



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2026.01129

Décision

Vu la requête du 2 juillet 2025 de la commune de Champéry sollicitant l'homologation du règlement d'adduction et de distribution de l'eau potable, adopté par l'assemblée primaire le 16 juin 2025 ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes et les autres dispositions applicables en la matière ;

vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives ;

vu la prise de position de la Surveillance des prix du 31 juillet 2024 ;

vu le préavis du Service de l'environnement du 23 juillet 2025 ;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 22 juillet 2025 ;

vu le préavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du 30 juillet 2025 ;

vu le préavis de la Section des finances communales du 19 août 2025 ;

vu la prise de position de l'Office cantonal du feu du 4 février 2026 ;

vu le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence du 20 avril 2026 ;

vu les courriers du 2 décembre 2025, 23 janvier, 13 février et 14 avril 2026 de la municipalité de Champéry, transmettant notamment la version du 13 avril 2026 avec les modifications d'ordre formel et celles justifiées d'un point de vue de la légalité, demandées par les Services ;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement d'adduction et de distribution de l'eau potable, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Champéry le 16 juin 2025, dans sa version du 13 avril 2026.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **29 AVR. 2026**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Mathias Reynard



La chancelière


Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 250.—
Timbre santé : Fr. 8.—

10, noté par le Directeur

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SCAV
1 extr. SJSJ
1 extr. SEN
1 extr. SFC
1 extr. IF
1 extr. OCF
1 extr. Préposé à la protection des données

Règlement d'adduction et de distribution de l'eau potable de la commune de Champéry

L'Assemblée primaire de Champéry

Vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)

Vu les dispositions de la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant.; RS/VS 101.1)

Vu la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux ; RS/VS 814.3)

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20)

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux; RS 814.201)

Vu le règlement du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (RS/VS 814.200)

Vu l'arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS/VS 814.201)

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo; RS/VS 175.1)

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0)

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous; RS 817.02)

Vu la loi du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS/VS 817.1)

Vu la loi du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1)

Vu la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN; RS/VS 540.1)

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2016 concernant les installations d'alimentation en eau potable (RS/VS 817.101)

Vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables

Vu la loi cantonale du 09.10.2008 sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA ; RS 170.2)

sur la proposition du Conseil communal,

ordonne :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'adduction et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie par la Société de distribution des Eaux de Champéry SA (ci-après : SDEC SA) sur tout le territoire de la commune de Champéry. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la SDEC SA, la Commune et les consommateurs d'eau potable du réseau communal, dénommés ci-après abonnés.

² Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Article 3 Définitions

¹ Par eau potable, on entend l'eau naturelle ou traitée qui convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.

² L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux souterraines, les sources, les captages, les chambres de réunion, les conduites d'aménées, les chambres coupe-pression, les installations de traitement et les réservoirs.

³ La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'au dispositif de prise du propriétaire et aux bornes hydrantes.

⁴ Par réseau d'eau potable communal, on entend l'ensemble des systèmes d'adduction et de distribution d'eau propriété de la Commune de Champéry.

⁵ Par raccordement privé, on entend les installations extérieures qui vont dès le dispositif de prise y compris, sur la conduite principale communale jusque et y compris le point de mesure défini à l'art. 33.

⁶ Par réseau d'eau potable privé, on entend l'ensemble des systèmes d'adduction et de distribution d'eau de propriété privée.

⁷ L'abonné est le consommateur d'eau potable du réseau communal.

⁸ La Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) est l'organisation faîtière technique des distributeurs de gaz et d'eau.

⁹ Les communs d'immeuble sont les parties des bâtiments et des terrains affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux. La notion de copropriété est relative à l'enregistrement au registre foncier (cadastre), la notion de l'existence de communs découle donc de cette existence de copropriété (PPE).

Article 4 Tâches et compétences

¹ L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.

² La Commune peut utiliser, avec l'accord du propriétaire, le trop-plein des réseaux privés.

³ La SDEC SA n'est pas tenue de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné. Elle doit cependant veiller à la qualité de l'eau consommée et au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Elle peut exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

⁴ Le Conseil communal veille à l'application du présent règlement et édicte les dispositions d'exécution y relatives. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la SDEC SA ou à d'autres entités.

⁵ La SDEC SA est compétente pour prendre les mesures nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau sur le territoire, ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Elle a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.

⁶ La SDEC SA prend les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation des abonnés et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource.

Article 5 Cas particuliers

¹ Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la SDEC SA peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

² Les installations provisoires de chantier doivent être munies d'une vanne d'arrêt, d'un clapet anti-retour et d'un robinet de purge.

CHAPITRE 2 ETENDUE DES PRESTATIONS

Article 6 Responsabilité

La surveillance de l'alimentation en eau potable dans les communes incombe au Conseil communal. Les communes sont responsables de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, ou de celle provenant de réseaux privés conformément à l'art. 10 de l'Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016.

Article 7 Contrôle de la qualité de l'eau

¹ Sur le réseau communal, la SDEC SA procède périodiquement aux prélèvements de l'eau selon les directives en vigueur en vue d'analyses bactériologiques et chimiques, et donne les ordres nécessaires à ce sujet aux consortages et aux propriétaires de réseaux privés. La SDEC SA édicte un manuel autocontrôle mentionnant le planning des analyses pour le réseau communal.

² Les consommateurs doivent être informés au moins une fois par année sur la qualité de l'eau potable distribuée dans le réseau communal.

Article 8 Mode de fourniture

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau communal et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

² L'eau est fournie au compteur. La SDEC SA se réserve toutefois le droit de fournir de l'eau dans des cas spéciaux, par estimation, ou de tout autre façon qu'elle jugera convenable.

Article 9 Cas de force majeure

¹ La SDEC SA peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

² Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible.

³ En cas de sécheresse ou d'autre évènement exceptionnel, le Conseil communal peut interdire les arrosages de jardins, de pelouses, d'emplacements sportifs, le remplissage de piscines et le lavage de véhicules.

⁴ Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture résultant soit de réparation, du gel, de la sécheresse ou de toute autre cause de force majeure.

Article 10 Mesures en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie, toute l'eau potable pourra être concentrée sur le lieu du sinistre. Les abonnés devront donc tenir leurs robinets fermés pendant la durée du sinistre.

² En cas d'incendie ou d'exercice, le Service du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la SDEC SA.

³ Il est interdit de faire usage des hydrantes pour tout autre emploi que la lutte contre l'incendie. Exceptionnellement la Commune peut donner une autorisation aux entreprises qui souhaitent utiliser les bornes hydrantes pour leurs usages professionnels, mais ces dernières doivent impérativement faire la demande au préalable à la SDEC SA. La demande peut être refusée sans indication de motifs car il s'agit d'une prestation volontaire de la SDEC SA.

Article 11 Elaboration des plans

¹ La SDEC SA élabore un Plan Directeur de la Distribution d'Eau potable communale (PDDE) et définit les zones de protection des eaux communales souterraines et les prescriptions y relatives.

² La SDEC SA dresse les plans des installations publiques du réseau d'eau communal. Ces documents (SIT) font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.

³ Sur le SIT, la SDEC SA reporte à titre indicatif les tracés des raccordements privés et des réseaux privés. La SDEC SA n'a aucune responsabilité quant à des erreurs inhérentes aux tracés ou aux caractéristiques des conduites privées reportées sur ses plans. L'unique responsable des installations privées reste le propriétaire.

⁴ La population peut consulter les plans et documents auprès de la SDEC SA.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Article 12 Demande de raccordement

¹ Le propriétaire qui désire un raccordement au réseau d'eau potable communal en fait la demande écrite à la SDEC SA, sur formulaire ad hoc.

² La demande de raccordement contiendra :

- a) le nom, le prénom, la raison sociale et l'adresse du propriétaire
- b) le lieu de situation (adresse, numéro de parcelle, numéro de bâtiment)
- c) sa destination
- d) le nombre d'appartements du bâtiment
- e) le numéro de dossier de construction, si existant
- f) le diamètre intérieur des conduites
- g) les matériaux des conduites
- h) la profondeur de fouille
- i) le type et la dimension du compteur
- j) les unités de raccordement tels que définis par la SSIGE
- k) les coordonnées de l'installateur agréé par la SSIGE ou par la SDEC SA
- l) la signature du propriétaire

³ L'utilisation de ces données par la SDEC SA ou d'autres services communaux est autorisée à des fins de planification, de dimensionnement et d'exploitation des infrastructures communales d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Article 13 Abonnement

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant l'abonné à la SDEC SA.

² Le paiement de l'abonnement annuel est facturé au prorata entre les propriétaires, selon la date de transfert de propriété inscrite au registre foncier.

³ L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement au réseau communal. L'abonnement est conclu pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non-respect du présent règlement.

⁴ Tout nouveau raccordement accordé dans le courant de l'année sera payé au prorata du temps de jouissance.

⁵ Les données traitées dans le cadre de cet abonnement sont les nom, prénom et adresse de l'abonné/propriétaire, le numéro d'identification unique client, le numéro de compteur et la catégorie d'abonné.

Article 14 Remise en service d'installations inutilisées

La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès de la SDEC SA.

Article 15 Résiliation d'abonnement

¹ Le contrat d'abonnement peut être résilié pour l'expiration de son terme, moyennant un avertissement écrit d'un mois, soit avant le 1er décembre de chaque année. A ce défaut, l'abonnement se trouve renouvelé tacitement d'année en année.

² En cas de résiliation, la prise sur la conduite principale est supprimée ou scellée aux frais du propriétaire et la SDEC SA dispose librement de la vanne. Le compteur est enlevé et rendu à la SDEC SA.

³ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

⁴ La transformation du bâtiment n'implique pas la résiliation de l'abonnement.

⁵ La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne vaut pas interruption de l'abonnement et ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.

⁶ Lors du transfert de propriété d'un bâtiment ou d'une installation, le vendeur en avisera immédiatement la SDEC SA. A défaut, La responsabilité du propriétaire quant aux redevances demeure entière. La Commune communiquera, sur requête de la SDEC SA, toutes données relatives à la propriété des bâtiments et installations.

Article 16 Droit d'inspection

¹ La SDEC SA a le droit en tout temps de visiter les installations privées (raccordements privés, installations intérieures, réseaux privés, etc.). Si elle constate des défauts, des installations et matériaux non conforme aux exigences de la SSIGE ou des risques de pollutions, un délai pour y

remédier sera imparti au propriétaire. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

² La SDEC SA peut suspendre la fourniture de l'eau en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions ; ce faisant, la SDEC SA est tenue par le principe de proportionnalité.

CHAPITRE 4 SOURCES ET ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 17 Sources et zones de protection des eaux souterraines

¹ Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

² Dans le cas de sources privées d'intérêt public, les détenteurs de captage d'eaux souterraines doivent également délimiter, après études géologiques, les zones de protection des eaux souterraines de chacune des sources d'eaux souterraines à exploiter et établissent les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives. Les frais d'étude et de procédure sont à la charge des détenteurs de captage d'eaux souterraines. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

³ La SDEC SA est notamment compétente dans le cadre de sa stratégie d'approvisionnement en eau potable pour déterminer ce qui est d'intérêt public ou privé.

⁴ La procédure est régie par le règlement cantonal concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protections des eaux superficielles.

CHAPITRE 5 RESEAU COMMUNAL

Article 18 Réseau communal

Le réseau d'eau potable communal est planifié, réalisé et entretenu par la SDEC SA suivant le plan directeur, dans les limites de ses possibilités financières et sous réserve des appels en plus-value.

Article 19 Conduites de distribution d'eau

¹ Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, la SDEC SA appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

² Hors des zones à bâtir, la SDEC SA n'est pas tenue de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie. La participation aux frais est déterminée de cas en cas par la SDEC SA en concertation avec la Commune.

Article 20 Passage sur propriété privée

¹ La SDEC SA est en droit, si elle ne peut pas utiliser le domaine public, de faire passer une conduite sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la SDEC SA le droit de passage et d'entretien des conduites publiques. Le passage sur le domaine privé doit faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la SDEC SA et à ses frais. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

² Si pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du requérant du projet de construction si les équipements publics sont inscrits au registre foncier.

³ Si les équipements publics ne sont pas inscrits au registre foncier, la participation financière aux frais de déplacement est déterminée de cas en cas par la SDEC SA. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans l'autorisation de construire.

⁴ Tout déplacement d'équipement public se fera selon les directives de la Commune.

Article 21 Indications concernant l'emplacement des vannes

Le propriétaire doit accorder gratuitement à la SDEC SA l'autorisation d'apposer sur son bâtiment des indications concernant l'emplacement des vannes se trouvant à proximité.

CHAPITRE 6 RACCORDEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU COMMUNAL

Article 22 Autorisation de raccordement

¹ Tout nouveau raccordement au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par la Commune. Le propriétaire doit présenter à la Commune le formulaire ad hoc défini à l'art. 12 afin d'obtenir l'autorisation.

² La pose de nouvelles conduites d'eau potable est soumise à une autorisation de construire avec mise à l'enquête publique. Le propriétaire doit déposer un dossier complet selon la procédure habituelle.

³ En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment.

⁴ Le propriétaire ne pourra rien changer aux installations existantes, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la SDEC SA.

Article 23 Raccordement privé

¹ Chaque bâtiment doit avoir un raccordement séparé, sauf exception expressément autorisée par la SDEC SA, avec :

- a) dispositif de prise
- b) vanne dotée d'une cape de vanne, installée à proximité de la conduite principale, si possible sur le domaine public
- c) dispositif anti-enfoncement de cape si la tige de vanne ne se trouve pas sur un revêtement dur

² La SDEC SA détermine le point de raccordement sur la conduite communale principale.

³ Les travaux de raccordement doivent être effectués par un installateur agréé par la SSIGE ou par la SDEC SA, choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

⁴ Les travaux de raccordement privé, une fois débutés, doivent être terminés dans les 20 jours et cela jusqu'à la réalisation du point de mesure défini à l'art. 33 et à la pose du compteur. La réalisation de raccordement provisoire, en attente, sans pose de compteur, est interdite.

Article 24 Surveillance

¹ Les raccordements privés ne peuvent être remblayés qu'après vision locale par la SDEC SA. La SDEC SA doit être avisée au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir vérifier les installations. La SDEC SA ordonne, le cas échéant, la modification des travaux non conformes, aux frais du propriétaire.

² Le propriétaire doit remettre à la SDEC SA – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de prise sur la conduite communale jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment/bien. Le plan doit indiquer le diamètre, le matériel et la pression nominale de la conduite privée, ainsi que l'emplacement de la vanne. A défaut, la SDEC SA effectuera un relevé précis du tracé des conduites, aux frais du propriétaire.

Article 25 Raccordements communs

¹ Exceptionnellement, la SDEC SA peut autoriser des raccordements communs à plusieurs bâtiments, moyennant la pose d'un dispositif de prise et d'une vanne pour chacun d'eux.

² La SDEC SA n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement de plusieurs prises sur le raccordement commun peut impliquer.

³ Le privé qui entend se raccorder sur une conduite privée, doit avoir l'accord préalable du propriétaire de la conduite. Celui-ci est l'unique responsable des caractéristiques de sa conduite (diamètre suffisant, bon état de la conduite, etc.).

⁴ Lors d'un raccordement commun à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la SDEC SA des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Article 26 Droit de passage

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des raccordements privés nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'autorité cantonale et/ou communale compétente.

² Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau communal sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

³ Le passage des conduites doit être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁴ Si le projet d'un propriétaire de fond privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

Article 27 Prescriptions techniques

¹ Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la SSIGE. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

² La conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel – au minimum à 1.2 m. La SDEC SA peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus suite à des travaux de surface.

³ Une bande de signalisation et de repérage bleue avec fil inox d'une largeur de 20 cm sera posée à 40 cm au-dessus de la conduite et sur toute sa longueur.

⁴ Les installations posées seront éprouvées à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service. La Commune se réserve le droit de faire essayer en tout temps les conduites.

⁵ Les robinets à volant et à un quart de tour sur la conduite du raccordement privé ne sont pas admis.

⁶ La conduite de raccordement privé doit avoir un diamètre minimal de 40 mm pour le PE et de 1¼ " pour l'acier, en PN16 minimum.

⁷ Si la tige de vanne ne se trouve pas sur un revêtement dur (goudron, béton, pavés, etc.), un dispositif anti-enfoncement de cape doit impérativement être installé.

⁸ Seuls les matériaux homologués par la SSIGE sont acceptés.

Article 28 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Lorsque ces types de liaisons existent, il faut les supprimer.

² Les mises à terre doivent être séparées galvaniquement du réseau d'eau.

³ L'installation de mise à terre fait partie de l'installation électrique du bâtiment. L'établissement, l'entretien ou les transformations de cette installation sont du ressort du propriétaire du bâtiment.

Article 29 Propriété des raccordements privés

A l'exception du compteur, les installations extérieures dès le dispositif de prise y compris, jusque et y compris le point de mesure défini à l'art. 33 appartiennent au propriétaire du bien raccordé.

Article 30 Coûts de construction

Le raccordement privé même situé sur le domaine public appartient au propriétaire du bien raccordé ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 31 Réfection de conduites communales

¹ Dans le cas de réfection de conduites communales, les frais nécessaires de remplacement des raccordements incombent à la SDEC SA, à l'exception de ceux défectueux, non conformes aux prescriptions techniques ou établis depuis plus de dix ans.

² Les vannes âgées de plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par la SDEC SA, aux frais du propriétaire.

Article 32 Déplacement d'une conduite privée

¹ La SDEC SA peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une conduite privée.

² Si la conduite privée est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 33 Point de mesure

¹ Le point de mesure est situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

² Le point de mesure se compose de :

- a) un compteur
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau communal
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des réducteurs de pression ou autres appareils qui peuvent être imposés par la SDEC SA

Article 34 Réducteur de pression

¹ La pose d'un réducteur de pression est obligatoire. Il doit être installé et entretenu par un installateur agréé par la SSIGE ou par la SDEC SA aux frais du propriétaire.

² Cet appareil est posé pour deux raisons :

- a) réduire la pression dans les installations
- b) protéger les appareils suite à des fortes variations de pression du réseau

³ L'emplacement doit être défini selon les directives SSIGE

CHAPITRE 7 RÉSEAUX PRIVÉS

Article 35 Réseaux privés

¹ Les propriétaires disposant de leur propre système d'adduction et distribution d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :

- a) Prélever au robinet et analyser la bactériologie de l'eau au moins une fois par année au printemps ou pendant l'été et transmettre le rapport d'analyse à la Commune.
- b) Exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction, chambre de captage, réservoir
- c) Maintenir un état des ouvrages compatibles avec le captage, le stockage et la distribution d'une eau potable

² La SDEC SA peut, si les garanties de qualité ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé entre le propriétaire du réseau privé et un prestataire spécialisé.

CHAPITRE 8 INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 36 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

² Les travaux d'exécution, de modification et de renouvellement des installations intérieures doivent être effectués par un installateur agréé par la SSIGE ou par la SDEC SA, choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

³ Le propriétaire doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

⁴ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Article 37 Installations alimentées par le réseau communal et installations alimentées par un réseau privé

¹ Le raccordement d'installations alimentées par l'eau potable communale à des installations desservies par une eau étrangère est en principe interdit. Il ne peut être autorisé qu'au cas par cas et seulement moyennant la mise en place d'un disconnecteur; cela afin d'interdire toute entrée d'eau étrangère dans le réseau communal.

² Le disconnecteur doit être contrôlé par le propriétaire une fois par an à ses frais. La SDEC SA se réserve le droit de demander une preuve de son entretien.

CHAPITRE 9 COMPTEURS D'EAU

Article 38 Pose et entretien

¹ Pour chaque raccordement privé sur le réseau communal, le comptage de la consommation est effectué en principe par un compteur unique fourni par la SDEC et muni d'une possibilité de lecture à distance.

² Tout compteur supplémentaire est à la charge du propriétaire.

³ La SDEC SA est en mesure d'exiger la pose d'un compteur partout où elle le jugera nécessaire.

⁴ Le compteur appartient à la SDEC SA qui le met en location au propriétaire.

⁵ Les frais de pose sont supportés par le propriétaire.

⁶ La SDEC SA assume l'entretien et la réparation du compteur (cas de congélation ou de détérioration accidentelle réservés). L'abonné est responsable de la conservation de l'appareil.

⁷ Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure, avant toute ouverture de débit d'eau, dans un emplacement facilement accessible. Il est disposé bien à niveau de façon à ce que la pose ou l'enlèvement puisse se faire sans inconvénient et que le chiffre de la consommation d'eau puisse facilement être relevé.

⁸ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

⁹ Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts dû au gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autres causes provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

¹⁰ Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture en eau pourra être supprimée.

¹¹ La SDEC SA veille à l'utilisation de compteurs garantissant la sécurité des données.

Article 39 Relevé

¹ La SDEC SA procède au relevé de l'index des compteurs une fois par période de facturation, soit en principe une fois par année. L'utilisation de cet index est autorisée à des fins de facturation des taxes sur la fourniture d'eau potable ou à des fins de planification, de dimensionnement et d'exploitation des infrastructures communales. Il peut être transmis également au service financier de la commune à des fins de facturation des taxes sur les eaux à évacuer si le règlement y relatif permet un tel traitement.

² L'abonné est responsable de toute l'eau qui passe à travers le compteur. Les indications du compteur, reconnues exactes, font seules foi quant à la quantité d'eau consommée et l'abonné n'est fondé à réclamer aucun dégrèvement si sa consommation se trouve être exagérée par le fait de fuites, de ruptures ou de défauts des installations intérieures.

Article 40 Mauvais fonctionnement

¹ L'abonné doit communiquer sans délai toute avarie à la SDEC SA qui ordonne les travaux nécessaires pour remédier aux perturbations.

² En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures.

Article 41 Vérification

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la SDEC SA et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification et les travaux inhérents sont à la charge de l'abonné.

Article 42 Prise d'eau pour le bétail au pâturage

¹ Toute prise d'eau sur le réseau d'eau potable communal servant à l'approvisionnement en eau du bétail au pâturage doit en principe être évitée.

² Le propriétaire qui désire raccorder son abreuvoir au réseau d'eau potable communal doit en faire la demande écrite à la Commune, sur formulaire ad hoc, selon art. 12.

³ Les abreuvoirs utilisant l'eau potable communale doivent être munis de vanne à flotteur pour éviter tout gaspillage d'eau. Si nécessaire, un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau communal devra également être installé.

⁴ Dans tous les cas, l'eau est fournie au compteur (art. 8, al. 2), qui doit se trouver dans un regard spécifique pour compteur qui permet le relevage et la lecture facilitée.

⁵ L'installation de compteur dans un regard pour compteur est autorisée seulement dans ce cas de figure.

⁶ Toutes les installations doivent être à l'abri du gel.

CHAPITRE 10 BORNES HYDRANTES

Article 43 Bornes hydrantes publiques

¹ D'entente avec le Service du feu, la SDEC SA installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires.

² Les coûts des bornes hydrantes publiques sont refacturés auprès du service du feu.

³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur biens-fonds. Autant que possible, la SDEC SA tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

⁴ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement à la Commune, la SDEC SA et au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite de la Commune.

⁵ L'installation d'un clapet anti-retour du type EA est nécessaire lors de l'utilisation d'une borne hydrante.

Article 44 Bornes hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Une prise doit avoir au minimum un raccord Storz DN 75 mm.

³ Elles doivent être mises gratuitement à disposition du Service du feu, de la Commune et de la SDEC SA. Tout autre usage est interdit.

⁴ Leur entretien est à la charge du propriétaire et doit être exécuté chaque cinq ans au minimum.

⁵ L'installation d'un clapet anti-retour du type EA est nécessaire lors de l'utilisation d'une borne hydrante privée.

CHAPITRE 11 EAUX D'ARROSAGE ET EAUX DE PLUIE

Article 45 Eaux d'arrosage

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où ce service est proposé, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par la Commune.

Article 46 Eaux de pluie

¹ L'utilisation de l'eau de pluie ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune.

² Pour les bâtiments qui récupèrent les eaux de pluie, s'appliquent les dispositions de l'art. 37.

Article 47 Restriction d'eau

En cas de nécessité, le Conseil Communal peut exiger la réduction de la consommation. Il peut interdire notamment les arrosages de jardins, de pelouse, d'emplacements sportifs, le remplissage de piscines, de lavage de véhicules.

CHAPITRE 12 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Article 48 Responsabilité

¹ La SDEC SA est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation du réseau d'eau potable communal.

² Le propriétaire est le seul responsable envers la Commune, la SDEC SA et envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation de son raccordement ainsi que de ses installations.

Article 49 Obligations

¹ Le propriétaire doit signaler sans retard tout accident survenu au compteur, aux vannes ou aux conduites.

² En cas de fuite sur le raccordement privé ou toute autre défectuosité, le propriétaire est tenu de faire remettre en état l'installation dans un délai de 14 jours ou dès la première réquisition de la SDEC SA. A défaut, la SDEC SA exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire. Les m3 perdus pour cause de conduite non entretenue par le particulier pourra faire l'objet d'un dédommagement en faveur de la SDEC SA.

³ Le propriétaire doit prendre lui-même toutes les dispositions pour protéger ses installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Pour éviter la stagnation de l'eau dans les installations privées, le propriétaire doit assurer un renouvellement de l'eau régulier, par exemple avec la pose d'un dispositif de soutirage d'eau automatique. L'installation d'un soutirage d'eau automatique est obligatoire pour les résidences secondaires.

⁵ Tout abus dans la consommation doit être évité.

Article 50 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la SDEC SA avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 51 Interdictions

¹ Il est interdit à tout propriétaire de laisser raccorder sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation de la SDEC SA.

² Il est interdit à tout abonné de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de son abonnement.

³ Il est également interdit au propriétaire d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer les vannes communales.

⁴ Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, avant que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite de la SDEC SA.

CHAPITRE 13 TAXES

Article 52 Principes de financement et structure des taxes

¹ Pour couvrir les frais de délimitation des zones de protection des eaux souterraines, les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations liés au réseau communal d'eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, la SDEC SA perçoit les taxes suivantes :

a) une taxe unique de raccordement

b) une taxe annuelle d'utilisation du réseau, composée d'une taxe de base, d'une taxe de consommation et d'une taxe de location de compteur

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ La distribution de l'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Le SDEC SA utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière, par une obligation de non-distribution de dividende. Si nécessaire, les taxes sont adaptées.

⁴ Les bâtiments non raccordés au réseau communal sont exempts des taxes.

Article 53 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement vise à couvrir les coûts pour l'équipement général.

² Elle est calculée sur la base de la valeur cadastrale de l'immeuble raccordé. En cas de consommation d'eau exceptionnellement faible, un facteur de pondération entre 1 et 0.5 peut être appliqué.

³ Elle est perçue dès que le propriétaire a obtenu l'autorisation de raccordement au réseau d'eau potable communal.

⁴ Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et est assujéti à la taxe de raccordement.

⁵ Les agrandissements – et transformations – de bâtiments sont soumis à une taxe de raccordement complémentaire calculée sur l'augmentation de la valeur cadastrale de l'immeuble préalablement taxé. En cas de baisse de la valeur, aucun remboursement de taxe n'est prévu.

⁶ Tout bâtiment reconstruit après sinistre est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de la taxe de raccordement.

⁷ La valeur cadastrale d'un immeuble raccordé est fournie, sur demande de la SDEC SA, par la Commune. Cette valeur ne sert qu'à la facturation de la taxe unique de raccordement puis elle est effacée.

Article 54 Taxe annuelle d'utilisation

¹ La taxe annuelle d'utilisation est composée :

a) d'une partie de base (taxe de base ou abonnement annuel) qui couvre les charges du réseau d'approvisionnement de la Commune correspondants aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et est calculée en multipliant d'une part le Coefficient de taxation propre à chaque catégorie répertoriée ci-dessous et d'autre part le tarif applicable par unité (identique pour tous les abonnés).

Catégorie	Types de locaux des abonnés	Coefficient de taxation
1	Hôtels, pensions, colonies, campings	30
2	Restaurants	25
3	Commerces de détail (distribution, boulangeries, Tea Room, boucheries, abattoir)	15
4	Bar, Take away	10
5	Boutiques, magasins, bazars, écoles de ski, bureau, agence	7
6	Garages, Station de lavage	15
7	Bâtiments communaux	8
8	Artisans et entrepreneurs	9
9	Exploitations agricoles	3
10	Palladium	30
11	Remontées mécaniques	20
12	Habitations de deux pièces ou moins	5
13	Habitations de plus de deux pièces	7
14	Communs d'immeubles pour PPE de plus de 4 unités de logement	10
15	Communs d'immeuble pour PPE de 2 à 4 unités de logement	5
16	Local non affecté et sans exploitation	3

b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau utilisée (taxe variable ou taxe de consommation) couvrant les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau. Son tarif au m³ d'eau est le même pour tous les abonnés. En l'absence de compteur de mesure, une consommation minimale annuelle de 55m³ par abonné est appliquée.

c) d'une taxe de location de compteur, correspondant au 10% de la valeur moyenne d'achat d'un compteur

² La taxation intervient une fois par année. La SDEC SA peut percevoir des acomptes si elle le juge nécessaire.

³ Les données relatives à la taxe annuelle d'utilisation sont traitées par la SDEC SA. Elles sont collectées et mises à jour par celle-ci en prenant renseignements auprès des abonnés et de la commune de Champéry.

Article 55 Autres prestations

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installations, l'échantillonnage pour analyse d'eau, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, les relevés de conduites privées, les recherches de fuites, etc., sont facturées au propriétaire conformément au prix fixé par l'annexe du présent règlement.

Article 56 Modalités de calcul des taxes

¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé et du plan financier présenté, et en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil communal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5%).

Article 57 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de tout bien raccordé directement ou indirectement au réseau d'eau potable communal.

² Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

³ Lorsqu'un bien a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non-acceptation de cette répartition, le propriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un raccordement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

Article 58 Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² Les taxes annuelles sont facturées en principe une fois par année. La facture est exigible dans les trente jours dès sa notification.

³ Les factures portent un intérêt de 5% dès l'échéance.

⁴ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

⁵ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

⁶ En cas de fuite avant compteur sur le raccordement privé, la Commune peut facturer à l'abonné l'eau perdue en raison de la fuite et cela sur la base d'une estimation du débit perdu.

⁷ La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement de la taxe, même en cas de transformation du bâtiment.

Article 59 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Article 60 Suppression de la fourniture d'eau potable

¹ Moyennant le respect du principe de proportionnalité, la SDEC SA pourra suspendre la fourniture d'eau au propriétaire qui notamment :

- a) refuse d'entretenir son raccordement privé conformément aux directives de la SDEC SA
- b) refuse l'accès à ses installations aux agents de la SDEC SA
- c) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux
- d) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau communal, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau"

² A défaut de paiement régulier, la fourniture d'eau cessera et l'abonnement sera résilié, sans préjudice des poursuites que la SDEC SA pourra exercer contre l'abonné.

CHAPITRE 14 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Article 61 Moyens de droit et procédure : volet administratif

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par la SDEC SA peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.,6) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Avant de rendre sa décision, le Conseil communal transmet le dossier pour préavis à la SDEC SA et cette dernière vérifie si elle peut résoudre le cas à l'amiable directement avec l'abonné. Dans le cas contraire, le Conseil municipal se prononce sur la réclamation.

³ Les décisions administratives rendues sur réclamation par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 62 Infractions

¹ Les infractions au règlement ou le non-respect des décisions prononcées sur la base dudit règlement, sont punissables d'une amende d'au minimum de 10 francs et de 10'000 francs au maximum prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² La Commune dénonce systématiquement aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elle constate, en particulier en cas de pollution ou de soustraction de l'eau, d'atteinte à l'exploitation du service de distribution de l'eau ou d'entrave à l'exercice d'un contrôle.

³ Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérales et cantonales et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 63 Moyens de droit et procédure : volet pénal

¹ Tout mandat de répression (34k al.1 de la LPJA) pris en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.

³ Si un mandat de répression ne peut être rendu (art, 34j LPJA), l'autorité doit procéder conformément à l'article 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES

Article 64 Dispositions transitoires

¹ Les abonnés disposent d'un délai de deux ans, dès l'entrée en force du présent règlement, pour procéder à la mise en conformité de leurs installations.

² La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au 1er janvier selon le nouveau droit.

Article 65 Entrée en vigueur

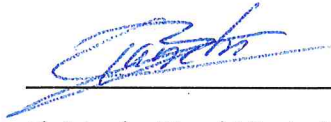
Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État.

Accepté par l'Assemblée primaire le 16.06.2025

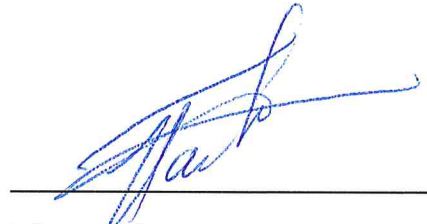
Modifié par le Conseil municipal sur réquisition des services cantonaux le 13.04.2026.

Ainsi fait en 4 exemplaires originaux à Champéry, le 13.04.2026

Société de distribution des eaux de Champéry SA

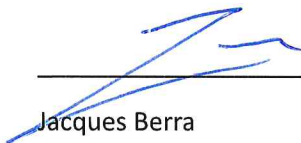


Christophe Bianchi-Pastori
Président



Johann Tâche
Vice-Président

Commune de Champéry (Conseil Municipal)



Jacques Berra
Président



Frédéric Bellon
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le : **29 AVR. 2026**

Annexe :

- Tarif des taxes d'alimentation en eau potable

Annexe 1 : TARIF DES TAXES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Taxe unique de raccordement

1.5% de la taxe cadastrale pour les nouveaux immeubles raccordés

1.5% sur l'augmentation de la valeur cadastrale de l'immeuble préalablement taxé en cas de modification ou transformation

Taxes annuelles

Taxe à l'unité : de 34 CHF à 42 CHF par an

Taxe de consommation : de 0.82 CHF à 1.37 CHF par m³

Taxe annuelle de location des compteurs d'eau : 10 % de la valeur moyenne d'achat

Frais divers

Analyses bactériologiques, chimiques, de turbidité et métaux lourds : facturées selon les tarifs du laboratoire cantonal

Frais d'emballage et frais postaux pour envoi d'échantillon pour analyse d'eau : CHF 20.-/envoi

Frais de préparation et de traitement de dossier : CHF 20.-/dossier

Tarif horaire surveillant de réseau : CHF 120.-

Tarif horaire autre employé technique : CHF 90.-

TVA

TVA en sus selon taux légaux en vigueur